



PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2025



N/Réf. : 91682

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 7 septembre 2025 laquelle est ainsi libellée :

« [...]...je souhaite obtenir copie des documents suivants :

1. Le nombre d'architectes au gouvernement par ministère. Nous désirons les statistiques des architectes incluant le nombre d'emploi considérés comme "standard" et ceux avec complexité supérieure, soit les architectes professionnels ayant le titre d'Expert et d'Émérite.
2. La variation de leur nombre depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à aujourd'hui. »

Vous trouverez ci-joint le document répondant au libellé de votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Nombre d'architectes par ministère et organisme (structure budgétaire 2023-2024), de mars 2022 à mars 2024 (personnel assujetti à la Loi sur la fonction publique)

Ministère et organisme (structure budgétaire 2023-2024)	Type de statut d'emploi	Niveau de complexité	Mars 2022	Mars 2023	Mars 2024
010-Culture et des Communications	Régulier	Standard	2	3	4
010-Culture et des Communications	Régulier	Expert	2	3	3
Total 010-Culture et des Communications			4	6	7
030-Relations internationales et de la Francophonie	Régulier	Standard	1		
Total 030-Relations internationales et de la Francophonie			1		
055-Immigration, Francisation et Intégration	Régulier	Standard	1		
Total 055-Immigration, Francisation et Intégration			1		
060-Santé et Services sociaux	Régulier	Standard	6	6	6
Total 060-Santé et Services sociaux			6	6	6
064-Régie de l'assurance-maladie du Québec	Régulier	Standard	1		
Total 064-Régie de l'assurance-maladie du Québec			1		
065-Famille	Régulier	Standard	8	10	12
065-Famille	Occasionnel	Standard	1		
Total 065-Famille			9	10	12
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Régulier	Expert	1	1	
Total 080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation			1	1	
095-Sécurité publique	Régulier	Standard	1	1	
095-Sécurité publique	Régulier	Expert	5	4	5
Total 095-Sécurité publique			6	5	5
160-Conseil du trésor	Régulier	Expert	1		
Total 160-Conseil du trésor			1		
320-Société de l'assurance automobile du Québec	Régulier	Expert		1	1
Total 320-Société de l'assurance automobile du Québec				1	1
350-Éducation	Régulier	Standard	4	1	2
Total 350-Éducation			4	1	2
367-Régie du bâtiment du Québec	Régulier	Grade Stagiaire		1	
367-Régie du bâtiment du Québec	Régulier	Standard	1	2	1
367-Régie du bâtiment du Québec	Régulier	Expert	3	3	3
Total 367-Régie du bâtiment du Québec			4	6	4
370-Assemblée nationale	Régulier	Expert	1	3	3
Total 370-Assemblée nationale			1	3	3
380-Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs	Régulier	Grade Stagiaire	1		
380-Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs	Régulier	Expert	1		
Total 380-Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs			2		
400-Justice	Régulier	Grade Stagiaire	1		
400-Justice	Régulier	Standard	5	5	4

Ministère et organisme (structure budgétaire 2023-2024)	Type de statut d'emploi	Niveau de complexité	Mars 2022	Mars 2023	Mars 2024
400-Justice	Régulier	Expert		1	1
Total 400-Justice			6	6	5
600-Ressources naturelles et Forêts	Régulier	Expert			1
Total 600-Ressources naturelles et Forêts					1
703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Régulier	Expert	2	1	1
Total 703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail			2	1	1
730-Société d'habitation du Québec	Régulier	Standard	1	2	2
730-Société d'habitation du Québec	Régulier	Expert	3	2	3
Total 730-Société d'habitation du Québec			4	4	5
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Régulier	Standard	1	1	2
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Régulier	Expert	2	2	2
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	Occasionnel	Standard		1	
Total 807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)			3	4	4
812-Fonds des services de police	Régulier	Standard	2	2	2
812-Fonds des services de police	Régulier	Expert	1	1	1
812-Fonds des services de police	Occasionnel	Grade Stagiaire	1		
812-Fonds des services de police	Occasionnel	Standard		1	1
Total 812-Fonds des services de police			4	4	4

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).